

Vos questions juridiques

Chaque mois, *Le Courrier* sélectionne des questions que vous lui adressez et y répond avec le concours d'avocats et de juristes spécialisés.

INTERNET

Le site de la mairie peut-il être contrôlé à distance par la Cnil ?

► Oui. Depuis la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, la Cnil a la possibilité de procéder à des contrôles en ligne, sur internet. Ils permettent de constater à distance, depuis un ordinateur connecté à internet, des manquements à la loi informatique et libertés. Ces constatations sont relevées dans un procès-verbal adressé aux organismes concernés et leur seront opposables. Des vérifications en ligne portant sur les téléservices relatifs aux demandes d'actes d'état civil ont été réalisées par la Cnil pour 33 communes. Le choix des communes s'est opéré selon un critère de représentativité : taille diverse, couleurs politiques différentes, répartition sur l'ensemble du territoire.

Trois principaux manquements à la loi informatique et libertés ont été constatés : un défaut de sécurisation de ces espaces (art. 34 loi informatique et libertés), un manque d'information des personnes (art. 32) et un défaut de formalité (art. 22). 30 % des communes avaient mis en place un protocole HTTPS qui permet à l'utilisateur une transmission sécurisée (car chiffrée) de ses données, entre son poste informatique et les serveurs de la commune. 10 % des communes redirigent vers le site mon.service-public.fr, qui est correctement sécurisé. Cependant, plus de 60 % des communes contrôlées ne sécurisaient pas l'espace dédié à la dématérialisation des demandes d'actes d'état civil. Au titre de ses missions, la Cnil doit contrôler les conditions dans lesquelles les fichiers sont créés et utilisés. Ce nouveau pouvoir de

contrôle en ligne crée les conditions juridiques qui permettent d'adapter la mission de la Cnil de protection des données personnelles au développement numérique.

Benjamin Vialle, agent au service des contrôles, Commission nationale de l'informatique et des libertés

CIMETIÈRE

Est-il possible d'autoriser le dépôt d'une urne funéraire sur une tombe ?

► Interrogé par un parlementaire sur le fait de savoir si une personne privée pouvait effectuer elle-même le scellé d'une urne funéraire sur sa concession funéraire, le ministre de l'Intérieur a précisé (*Rép. min. JO du 31 mars 2015, p. 2545*), qu'« en vertu de l'article R.2213-39 du Code général des collectivités territoriales, le scellement d'une urne sur un monument funéraire est subordonné à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération ». Il est ainsi possible d'autoriser le scellement d'une urne funéraire sur une tombe. Un particulier ne peut donc en prendre l'initiative sans autorisation du maire.

Le cas d'un simple dépôt de l'urne funéraire, sans scellement, sur une tombe ne paraît pas compatible avec la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 sur les cendres des défunts après la crémation qui ne prévoit que quelques destinations aux cendres : soit l'inhumation de l'urne dans une tombe, soit son scellement sur un monument funéraire, soit le dépôt dans une case d'un columbarium, soit la dispersion en pleine nature ou dans un espace spécialement aménagé. Il résulte de la deuxième partie de la réponse du ministre précité, que le scellement ne devrait

pas pouvoir être opéré par un particulier : « Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le scellement de l'urne sur le monument funéraire paraît assimilable à une inhumation, opération relevant du service extérieur des pompes funèbres (8° de l'article L.2223-19 du CGCT). Par conséquent, le scellement ne peut être effectivement réalisé que par un opérateur funéraire habilité (articles L.2223-19 et L.2223-23 du CGCT). Les cendres – et donc l'urne qui les contient – doivent être traitées avec respect, dignité et décence en application de l'article 16-1-1 du Code civil ».

Jean-Louis Vasseur, avocat, cabinet Sehan et associés

DÉLÉGATION

Un maire peut-il priver de délégation un adjoint qui l'a injurié ?

► Par principe, toute délégation aux adjoints prend fin au plus tard à l'expiration du mandat du maire qui l'a donnée. Toutefois, l'article L.2122-20 du CGCT dispose que les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Il convient donc de déterminer les conditions dans lesquelles le retrait d'une délégation à un adjoint peut être légalement opéré par le maire.

A cet égard, saisi pour avis par le tribunal administratif de Toulon, le Conseil d'Etat a indiqué qu'« il est loisible au maire d'une commune, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par un motif étranger à la bonne marche de l'administration communale, de mettre un terme, à tout moment, aux délégations de fonctions qu'il avait données à l'un de ses adjoints » (*CE Avis, 14 nov. 2012, Hersen c/ Commune de Sanary-sur-*

Mer, n° 361541). Partant, il doit être déterminé quels motifs peuvent être considérés comme n'étant pas étrangers à la bonne marche de l'administration communale.

A ce titre, la jurisprudence a déterminé que des désaccords sur la politique à mener, avec généralement comme facteur décisif leur caractère public, constituent ce type de motifs (*CE, 30 juin 1986, Commune d'Aix-en-Provence, n° 79093*).

Dans d'autres cas, c'est plutôt le comportement personnel de l'adjoint qui est en cause, sa manière de remplir ses fonctions, et non des divergences de fond, qui justifie le retrait de la délégation. Ainsi, le retrait d'une délégation est justifié, et n'a pas le caractère d'une sanction, à la suite des mauvaises relations qui se sont notamment établies entre l'adjoint et le maire (*CE, 11 juin 1993, n° 105066*). En revanche, l'arrêt de retrait d'une délégation est annulé lorsqu'il est motivé par une divergence de vues apparue entre un adjoint et un maire qui a un caractère ponctuel et qui n'a pas été rendue publique (*TA Melun, 23 oct. 2003, AJDA 2004. 331*). L'appréciation in concreto du juge administratif conduit à une jurisprudence disparate.

En conséquence, si l'on considère qu'un adjoint a injurié de façon ponctuelle et non publique le maire, sans que ce comportement soit intervenu dans le cadre de divergences plus profondes entre eux, le maire ne paraît pas pouvoir lui retirer légalement sa délégation compte tenu des indices jurisprudentiels dégagés.

Alexandra Aderno, avocat, cabinet Sehan et associés

ADRESSEZ VOS QUESTIONS

martine.kis@groupemoneur.fr